

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 1 : La Grèce Antique — Liberté politique et citoyenneté

La Grèce antique, et particulièrement Athènes, a développé une conception originale de la liberté comme **participation active à la vie politique**. La citoyenneté était un statut exclusif, limité aux hommes libres nés de parents athéniens. Les institutions (Ecclésia, Boulè, Héliée) permettaient aux citoyens d'exercer directement le pouvoir. Cette liberté restait profondément exclusive, excluant les femmes, les esclaves et les métèques.

I. La liberté comme participation politique

Liberté politique (Athènes)

Explication

La liberté politique en Grèce antique n'est pas conçue comme une protection de l'individu contre le pouvoir, mais comme la **participation active à la vie de la cité**. Être libre, c'est être citoyen. La liberté est collective, exigeante et exclusive : elle suppose une intégration pleine à la communauté politique.

Exemple

Les citoyens athéniens peuvent participer à l'Ecclésia, voter les lois, proposer des décrets, exercer des magistratures et siéger à l'Héliée.

À retenir

La liberté athénienne s'oppose à la vision moderne des droits fondamentaux, centrée sur la protection de l'individu contre l'arbitraire du pouvoir.

Citoyenneté athénienne

Explication

Statut rigoureusement délimité qui conditionne l'accès à la vie politique. Il ne repose pas sur une conception universaliste de l'égalité, mais sur une logique d'appartenance communautaire fondée sur la naissance. La citoyenneté est un **privilège politique accordé par la cité**, non un droit naturel.

Exemple

Loi de Périclès (451 av. J.-C.) : seuls peuvent être citoyens les hommes nés de père ET mère athéniens. Inscription sur les registres d'une deme à 18 ans après examen de légitimité.

À retenir

Le citoyen n'est pas protégé du pouvoir, il en est l'un des acteurs. La liberté consiste à obéir à des lois que l'on a soi-même contribué à élaborer.

II. L'exercice collectif du pouvoir

Ecclésia

Explication

Assemblée souveraine du peuple athénien réunissant l'ensemble des citoyens. Tous peuvent y assister, prendre la parole et voter, sans condition de richesse. Elle incarne la souveraineté du demos et repose sur le principe d'**isonomie** : égalité politique de tous les citoyens.

Exemple

L'Ecclésia se prononce sur l'adoption des lois, la guerre ou la paix, l'ostracisme et certaines affaires judiciaires majeures.

À retenir

L'isonomie est un principe civique non universel : il s'applique exclusivement aux citoyens et repose sur l'exclusion de la majorité de la population.

Boulè

Explication

Conseil de 500 citoyens **tirés au sort** chaque année, chargé de préparer les travaux de l'Ecclésia et d'assurer la gestion administrative de la cité. Le tirage au sort vise à garantir l'égalité politique et à empêcher la professionnalisation du pouvoir.

Exemple

La rotation rapide des charges (tous les ans) reflète une méfiance profonde à l'égard de toute concentration durable de l'autorité. Chez les Athéniens, gouverner est une responsabilité temporaire, pas une fonction permanente.

À retenir

Il n'existe pas de gouvernants distincts du peuple : il n'existe que des citoyens exerçant provisoirement des fonctions au nom de la collectivité.

Héliée

Explication

Tribunal populaire d'Athènes composé de juges-citoyens tirés au sort. La fonction de juger est conçue comme une **prérogative civique** exercée collectivement. Il n'existe pas de magistrature judiciaire professionnelle.

Exemple

Le jugement vise à préserver l'ordre et la cohésion de la cité, non à protéger des droits individuels abstraits. Juger fait partie intégrante de la liberté politique.

À retenir

L'absence de garanties procédurales comparables au droit moderne révèle les limites du système : le citoyen demeure exposé à la décision majoritaire sans protection fondée sur des droits subjectifs.

III. Les limites de la démocratie grecque

Exclusions structurelles

Explication

La démocratie athénienne exclut structurellement la majorité de la population : les **femmes** (assignées à la sphère domestique), les **esclaves** (assimilés à des biens, leur travail permettant aux citoyens de se consacrer aux affaires publiques) et les **métèques** (étrangers résidents, privés de droits politiques malgré leur rôle économique).

Exemple

La liberté politique des citoyens repose matériellement sur la privation totale de liberté d'une partie de la population. L'esclavage est un impensé politique et juridique de la démocratie athénienne.

À retenir

La liberté grecque est une liberté de statut, attachée à une qualité juridique spécifique — non une liberté fondée sur une humanité commune.

Héritage stoïcien

Explication

Les stoïciens (Zénon, puis Sénèque et Marc Aurèle à Rome) introduisent une rupture conceptuelle décisive : ils affirment l'existence d'une **raison universelle commune** à tous les êtres humains et posent l'idée d'une égalité morale fondamentale, indépendante du statut civique.

Exemple

Cette pensée reste largement étrangère aux institutions grecques, mais exerce une influence déterminante sur la pensée romaine et l'émergence ultérieure du droit naturel.

À retenir

La Grèce pense la liberté politique mais ne formule pas encore de droits fondamentaux. Son héritage réside dans cette question durable : comment concilier participation collective et protection de l'individu ?

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 2 : Rome — Universalité juridique et naissance de la personne

Rome a apporté une contribution majeure en conceptualisant le **droit comme un système**. Les juristes romains ont développé le jus civilis, le jus gentium et le jus naturale, et ont inventé la personnalité juridique. Ces innovations permettent de penser le droit indépendamment des individus et des situations concrètes, ouvrant la voie à l'universalité juridique. Rome n'a pas déclaré les droits de l'homme, mais elle a fourni le langage juridique pour les formuler.

I. La rationalisation du droit : de la cité au monde

Jus civilis

Explication

Droit propre aux citoyens romains (Quirites). Systématisé par la **Loi des XII Tables** (Ve s. av. J.-C.), il met fin à l'arbitraire des patriciens en consignait les règles par écrit. La publicité des règles est un premier pas vers la sécurité juridique : la loi cesse d'être une décision au cas par cas pour devenir une norme impersonnelle.

Exemple

Loi des XII Tables : adoptée suite à la pression de la plèbe pour limiter l'arbitraire des patriciens. Les règles écrites gagnent en généralité, stabilité et prévisibilité.

À retenir

Principe fondamental introduit par Rome : pour être légitime, la loi doit être connue.

Jus gentium

Explication

Droit des peuples, né de l'expansion impériale. Rome rassemble des populations très diverses soumises à des traditions différentes — le jus civilis ne peut plus suffire. Les préteurs élaborent un ensemble de règles communes aux différents peuples, fondées sur des **principes simples et rationnels** : respect de la parole donnée, reconnaissance de la propriété, protection des échanges.

Exemple

Édit de l'empereur Caracalla (212 ap. J.-C.) : accorde la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'empire, sauf les Déditices. Repris dans le Digeste de Justinien (VIe s.).

À retenir

Le droit cesse d'être exclusivement politique pour devenir relationnel : il régule les rapports entre individus au-delà des frontières civiques.

Jus naturae

Explication

Principe rationnel supérieur, fondé sur la nature et accessible par la raison humaine. Sous l'influence du stoïcisme (Zénon, Sénèque, Marc Aurèle), il ne dépend ni de la cité ni de la pratique des peuples. Il permet de **juger la justice des lois positives** et ouvre la possibilité d'une critique du pouvoir au nom de principes supérieurs.

Exemple

Florentin (Ile s. ap. J.-C.) : « La liberté est la faculté naturelle de faire ce que chacun veut sauf ce qui est interdit par la force ou par le droit. »

À retenir

Cette distinction introduit une hiérarchie normative fondamentale, reprise par la pensée médiévale puis moderne.

II. L'invention de la personnalité juridique

Persona — la personnalité juridique

Explication

Génie des juristes romains : transformer la notion théâtrale de masque (persona = ce à travers quoi on est audible) en **catégorie technique juridique**. La persona devient le sujet auquel le droit reconnaît une existence juridique — un centre d'imputation de droits et d'obligations. Les juristes distinguent capacité juridique et capacité d'exercice.

Exemple

La personnalité juridique demeure inégale selon le statut : homme/femme, libre/esclave, citoyen/étranger. Tant que le plus vieux membre de la famille est vivant, les autres sont mineurs (patria potestas).

À retenir

Malgré ces limites, le droit pense le sujet indépendamment de son rôle politique — ce qui prépare la dissociation moderne entre citoyenneté et titularité de droits fondamentaux.

Propriété et obligations

Explication

Deux instruments conceptuels essentiels. La **propriété** confère un pouvoir exclusif sur une chose, protégé par des actions judiciaires (le titulaire peut saisir le juge). Le droit des **obligations** valorise l'autonomie individuelle : la volonté des parties suffit à créer un lien juridique contraignant (force obligatoire du contrat). La responsabilité civile organise la réparation des dommages.

Exemple

Lien logique entre liberté, responsabilité et propriété : la seule manière d'administrer la preuve que j'ai correctement usé de ma liberté est de répondre de ses conséquences et de conserver ce qu'elle a engendré.

À retenir

Rome n'a pas déclaré les droits de l'homme, mais elle a fourni le langage juridique qui a permis de les formuler et de les protéger.

III. Limites et postérité européenne

Limites structurelles du modèle romain

Explication

Trois limites majeures : (1) l'**esclavage** massif, sur lequel repose toute l'économie romaine ; (2) les **hiérarchies statutaires** (citoyens, pérégrins, affranchis, esclaves, hommes, femmes, chefs de famille) — l'individu autonome porteur de droits n'est pas encore pensé ; (3) l'**absence de contrôle juridictionnel du pouvoir** : pas d'ordre juridictionnel apte à juger le pouvoir lui-même.

Exemple

L'emperor concentre progressivement toutes les fonctions normatives. Cette absence de contrôle distingue Rome des systèmes contemporains où des juridictions constitutionnelles et/ou internationales jouent un rôle central.

À retenir

L'universalité romaine est formelle plus qu'égalitaire — et c'est précisément cette formalisation qui rendra possible, des siècles plus tard, l'affirmation de droits attachés à la personne humaine en tant que telle.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 3 : Christianisme et loi naturelle au Moyen Âge — Dignité et limite du pouvoir

Le christianisme opère une **transformation anthropologique majeure** en fondant l'égalité des hommes sur leur condition de créatures faites à l'image de Dieu, et non sur leur appartenance civique. Thomas d'Aquin systématise cette intuition en élaborant une hiérarchie des lois qui subordonne le pouvoir humain à une norme supérieure. Il n'y a pas encore de droits fondamentaux, mais une condition essentielle de leur émergence est posée : aucun pouvoir humain n'est absolu.

I. L'égalité devant Dieu : l'anthropologie chrétienne

Imago Dei

Explication

L'affirmation biblique selon laquelle tout être humain est créé **à l'image et selon la ressemblance de Dieu** confère à chaque individu une valeur intrinsèque indépendante de son statut social. L'esclave, la femme, l'étranger, le pauvre partagent la même dignité fondamentale que les grands de ce monde. L'égalité ne relève plus de l'ordre politique, mais de l'ordre **ontologique** : elle est donnée, non construite.

Exemple

Cette égalité demeure religieuse — elle ne supprime ni l'esclavage ni les hiérarchies sociales. Mais elle relativise toute supériorité sociale en affirmant que maître et esclave sont égaux dans leur relation à Dieu.

À retenir

Le christianisme universalise la valeur de chaque homme, la fondant sur l'imago Dei. Il introduit l'idée d'une intériorité irréductible au politique.

Saint Augustin — Les deux cités

Explication

Dans *La Cité de Dieu* (écrite lors de l'effondrement de l'empire romain d'Occident), Augustin distingue deux cités définies par deux amours : la **cité terrestre** (amour de soi jusqu'au mépris de Dieu) et la **cité céleste** (amour de Dieu jusqu'au mépris de soi). Aucune organisation politique ne peut réaliser pleinement la justice — la hiérarchie politique n'est pas naturelle, elle résulte du péché. Le pouvoir devient relatif et fonctionnel : il vise la paix temporelle, non la justice parfaite.

Exemple

Aristote pensait la hiérarchie politique comme naturelle. Pour Augustin, elle n'est qu'un remède à la condition déchuée de l'humanité. Si l'homme était resté vierge de tout péché, aucune domination ne serait nécessaire.

À retenir

Première relativisation majeure de la valeur absolue du politique dans l'histoire de la pensée occidentale.

II. La hiérarchie des lois chez Thomas d'Aquin

Loi éternelle

Explication

La loi éternelle est la **raison divine immuable** qui gouverne l'univers. Elle n'est ni arbitraire ni contingente. Elle implique : (1) la primauté sur le pouvoir politique — aucune loi humaine n'est pleinement juste si elle contredit cet ordre supérieur ; (2) l'universalité morale — elle s'applique à tous indépendamment du statut ; (3) une finalité normative : elle oriente les hommes vers la béatitude.

Exemple

La loi éternelle anticipe la distinction moderne entre légalité et légitimité et pose les bases d'un droit supérieur auquel le pouvoir doit se conformer.

Loi naturelle

Explication

Une partie de la loi éternelle est accessible à l'homme grâce à sa raison. Cette **loi naturelle** est universelle (applicable à tous les hommes, quel que soit leur statut), objective (indépendante du consentement politique, préexistante et découverte par la raison) et constitue le critère de justice des lois positives.

Exemple

Les lois humaines doivent dériver de la loi naturelle. Une loi contraire à la raison morale n'est pas véritablement une loi. La loi naturelle devient ainsi un instrument de critique du pouvoir arbitraire.

À retenir

Thomas n'affirme pas encore de droits subjectifs individuels, mais il établit la possibilité de critiquer l'injustice et de hiérarchiser les normes.

Loi humaine

Explication

La loi humaine est nécessaire pour réguler la vie sociale, mais elle est **subordonnée à la loi naturelle** : sa légitimité dépend de sa conformité à celle-ci. Thomas distingue lois civiles et lois ecclésiastiques, mais toutes doivent converger vers la loi naturelle.

Exemple

Philippe de Beaumanoir (1283, Coutumes de Beauvaisis) : « Nul ne doit être contraint à subir ce qui est contraire à la loi et à la justice » et « Le roi doit juger selon la justice et non selon sa volonté. »

À retenir

La synthèse thomiste génère une matrice : théorie des droits naturels, dignité universelle, loi naturelle accessible par la raison, hiérarchie normative subordonnant le pouvoir. La modernité ne l'inventera pas — elle la radicalisera.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 4 : Chartes, coutumes et limitations concrètes du pouvoir au Moyen Âge

Au Moyen Âge, la liberté n'est pas conçue comme un droit universel, mais comme un ensemble de **statuts, privilèges et coutumes locales** attachés à des groupes ou territoires. Des textes comme la Magna Carta et des mécanismes comme l'Habeas Corpus commencent à encadrer l'exercice de l'autorité. Les premières garanties juridiques de la liberté naissent d'équilibres institutionnels, non de principes abstraits.

I. L'ordre médiéval et les libertés statutaires

Libertés statutaires médiévales

Explication

Dans la société médiévale, la liberté n'est pas abstraite : elle existe sous la forme de **statuts particuliers** attachés à des groupes, des territoires ou des ordres (clergé, noblesse, tiers état). Le pouvoir est fragmenté entre une multiplicité d'autorités — roi, seigneurs féodaux, Église, villes — qui s'articulent par des liens personnels de fidélité (système féodo-vassalique).

Exemple

Charte de Loris (1155, Louis VII) : tout habitant résidant dans la ville pendant « 1 an et 1 jour », même un serf, devient automatiquement libre. D'où l'adage : « L'air de la ville rend libre. »

À retenir

La liberté médiévale est le produit d'une concession d'une autorité politique — non d'un principe abstrait d'égalité entre individus.

II. La Magna Carta (1215)

Magna Carta

Explication

Accord entre le roi Jean Sans Terre et les barons anglais, contraint par une crise politique et militaire. Il pose le principe fondamental que **le roi lui-même est soumis au droit**. Le texte comporte plus de 60 dispositions portant sur des sujets variés (droits de l'Église, fiscalité, justice).

Exemple

Garanties majeures : nécessité du consentement du conseil commun du royaume pour certains prélèvements fiscaux ; garanties judiciaires : « Aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné [...] si ce n'est par le jugement légal de ses pairs ou conformément à la loi du pays » ; « Nous ne vendrons, ne refuserons ni retarderons à personne le droit ou la justice. »

À retenir

À l'origine texte féodal et rapidement contesté par le roi, la Magna Carta a été progressivement réinterprétée comme un symbole du constitutionnalisme et de la limitation du pouvoir — relecture rétrospective d'une autre époque.

III. L'Habeas Corpus

Habeas Corpus

Explication

Writ (mandat judiciaire) ordonnant, au nom du roi, à un geôlier de présenter devant un tribunal toute personne détenue. À l'origine (Moyen Âge), c'est un outil de contrôle royal sur les juridictions seigneuriales — il n'est **pas** conçu pour protéger la liberté individuelle, mais pour affirmer la prééminence judiciaire du souverain.

Exemple

*Transformation au XVIIe s. : tensions entre monarchie et parlement sous Charles Ier. **Habeas Corpus Act (1679, Charles II)** : nul ne peut être emprisonné indéfiniment sans justification légale ; obligation de présenter le détenu devant un tribunal dans un délai fixé par la loi.*

À retenir

Limites : application inégale selon les catégories (esclaves, populations colonisées, prisonniers politiques). Instrument né d'une logique de hiérarchie judiciaire, non d'une théorie abstraite des droits naturels.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 5 : La rupture moderne — De l'ordre naturel à l'individu sujet de droit

Au XVI^e et XVII^e siècles, le centre de gravité du droit se déplace : ce n'est plus l'ordre objectif du monde qui fonde le droit, mais **l'individu lui-même**. Confrontés à des situations historiques inédites (conquête du Nouveau Monde, guerres de religion, guerre civile anglaise), les juristes et philosophes transforment le droit naturel objectif en **droits naturels subjectifs** appartenant à l'individu. La modernité juridique naît dans le conflit.

I. L'émergence des droits subjectifs au XVI^e siècle — L'école de Salamanque

Francisco de Vitoria (1483-1546)

Explication

Dominicain espagnol, professeur à Salamanque, figure centrale de la **seconde scolastique**. Face à la conquête du Nouveau Monde, il pose la question du statut juridique des populations indigènes et répond que tous les êtres humains, en tant qu'êtres rationnels, participent à la loi naturelle — donc que les droits naturels sont **universels**.

Exemple

Dans son De indice (1538) : « Les barbares étaient, avant l'arrivée des Espagnols, de véritables maîtres tant dans l'ordre privé que dans l'ordre public. » Il reconnaît aux indiens un dominium : capacité à se gouverner et à posséder des biens.

À retenir

Vitoria n'a jamais quitté l'Europe : le droit naturel moderne se construit comme un universalisme théorique, indépendant de l'expérience directe.

Bartolomé de Las Casas (1484-1566)

Explication

Dominicain espagnol. Pendant 10 ans, il participe à la colonisation et en tire profit, avant d'être touché par le sermon du dominicain Antonio (1511) et d'entrer dans les ordres. Il devient le **défenseur acharné** des populations indigènes et transforme le droit naturel en instrument politique de dénonciation des injustices.

Exemple

Controverse de Valladolid (août 1550 - mai 1551) : Las Casas affronte Sepulveda qui soutient l'infériorité des indiens (« Ces hommelets, si médiocrement humains »). Las Casas répond : « Ils sont vraiment des hommes » (Sunt vero homines). Ce débat est souvent considéré comme l'un des premiers débats modernes sur les droits de l'homme.

Francisco Suarez (1548-1617)

Explication

Jésuite espagnol, professeur à Salamanque. Dans *De legibus ac lego legislatore* (1612), il reconnaît que la force obligatoire du droit naturel vient de Dieu, mais insiste sur la capacité de l'individu à connaître et exercer ses principes. Le droit cesse d'être uniquement une norme externe : il tend à devenir une **réalité appartenant au sujet**.

Exemple

« *La loi naturelle est connue par la raison humaine.* » *Le droit ne désigne plus seulement un ordre objectif, il tend à être compris comme une faculté individuelle — amorce décisive de la subjectivisation.*

À retenir

Suarez reste dans un cadre théologique, mais introduit l'évolution décisive vers le droit subjectif que Grotius, Hobbes et Locke radicaliseront au siècle suivant.

II. La rationalisation du droit naturel au XVIIe siècle

Hugo Grotius (1583-1645)

Explication

Juriste et diplomate néerlandais. Contexte : guerres de religion qui divisent l'Europe chrétienne. Son projet : élaborer un droit universel valable indépendamment des confessions religieuses. Dans *Le droit de la guerre et de la paix* (1625), il affirme que le droit naturel vaut **même si Dieu n'existait pas** — autonomisation méthodologique de la raison.

Exemple

L'homme est naturellement social : de cette socialité découlent des principes juridiques que la raison identifie comme nécessaires (tenir ses promesses, respecter autrui, réparer les torts). Grotius pose aussi les bases du droit des gens moderne en cherchant à encadrer la guerre.

À retenir

Grotius opère une autonomisation méthodologique : le droit n'a plus besoin de Dieu pour être fondé. Il devient accessible à tous par la seule raison.

Thomas Hobbes (1588-1679)

Explication

Philosophe anglais, profondément marqué par la guerre civile anglaise. Dans *Le Léviathan* (1651), il part d'une fiction : l'**état de nature**, dans lequel les hommes vivent en conflit permanent (« *La vie de l'homme est solitaire, pauvre, brutale et courte* »). Le droit naturel se réduit au droit de se conserver. Pour échapper à cette insécurité, les hommes concluent un contrat social et instituent un souverain très puissant.

Exemple

Sa mère avait accouché avant terme par peur de la flotte espagnole : il disait être « né jumeau avec la peur ». Cette expérience influence sa vision pessimiste de la nature humaine et la priorité donnée à la sécurité sur la liberté.

À retenir

Chez Hobbes, la sécurité est la fonction principale de l'État. L'individu ne peut jamais être contraint de renoncer à sa conservation — c'est la seule limite au pouvoir du souverain.

John Locke (1632-1704)

Explication

Philosophe anglais. Il écrit dans le contexte de la Glorieuse Révolution de 1688. Dans son *Traité du gouvernement civil* (1690), il affirme que tous les hommes sont égaux et que nul ne doit nuire à un autre dans sa vie, sa santé, sa liberté ou ses biens. Ces **droits naturels** (vie, liberté, propriété) existent avant l'État, dont la seule fonction est de les protéger.

Exemple

*Théorie de la propriété fondée sur le travail : en transformant la nature, l'individu s'approprie légitimement les biens. L'État qui viole ces droits devient tyrannique : les citoyens ont alors le **droit de résistance**.*

À retenir

Locke : « Là où finit la loi commence la tyrannie. » L'autorité politique n'est légitime que si elle respecte les droits naturels — rupture majeure avec la conception d'un pouvoir souverain illimité.

III. L'individu au fondement du politique moderne

Droit subjectif

Explication

Transformation décisive : le droit ne désigne plus un ordre objectif du monde, mais une **prérogative appartenant à un sujet individuel**. Le droit devient un ensemble de pouvoirs individuels. Cette subjectivisation implique que le droit est viscéralement attaché à la personne (indépendamment de son statut), opposable à autrui et universel car fondé sur la raison.

Exemple

Suarez : amorce du droit comme faculté. Grotius : intègre des facultés. Hobbes : droit de se conserver. Locke : vie, liberté, propriété. La progression montre le mouvement vers la pleine subjectivisation.

À retenir

La modernité consacre l'individu comme source et finalité du droit. Le pouvoir politique n'est plus absolu : il est institué pour protéger des droits préexistants et se trouve limité par ces droits.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 6 : Contrat social et souveraineté populaire

Rousseau repose entièrement la légitimité politique sur la **volonté générale** du peuple souverain. Sa conception rompt avec Locke : il ne s'agit pas de limiter le pouvoir, mais de le refonder. Cette souveraineté populaire pose une difficulté structurelle — l'absence de droits fondamentaux opposables au souverain — à laquelle le constitutionnalisme tentera de répondre.

I. Rousseau et la refondation du contrat social

État de nature selon Rousseau

Explication

Contrairement à Hobbes, Rousseau ne décrit pas l'état de nature comme un état de guerre. L'homme naturel est guidé par deux principes : **l'amour de soi** (instinct de conservation modéré) et **la pitié** (disposition naturelle à ne pas nuire à autrui). L'inégalité, la domination et la dépendance ne sont pas naturelles — elles sont historiques.

Exemple

Rousseau (Discours sur l'origine de l'inégalité, 1755) : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : ceci est à moi... fut le vrai fondateur de la société civile. » La propriété privée est le moment fondateur de l'inégalité sociale.

À retenir

Rousseau : « L'homme est né libre et partout il est dans des fers. » Son problème : comment fonder un ordre politique qui réalise pleinement la liberté au lieu de l'aliéner ?

Contrat social (Rousseau)

Explication

Dans *Du contrat social* (1762), chaque individu **aliène la totalité de ses droits** à la communauté. Cette aliénation est totale et égale — tous se soumettent dans les mêmes conditions. Il n'existe aucune réserve de droits naturels individuels. De cette aliénation naît un être collectif nouveau : le corps politique souverain.

Exemple

Rousseau : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale. » La liberté n'est plus l'indépendance à l'égard du pouvoir, mais l'autonomie collective : « L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. »

À retenir

Résurgence de la conception antique : liberté comme participation à la norme collective, non comme protection de l'individu contre le pouvoir.

Volonté générale

Explication

Concept central et problématique. Rousseau distingue la **volonté de tous** (somme des intérêts particuliers) de la **volonté générale** (expression de l'intérêt commun). La volonté générale n'est pas une majorité arithmétique — elle suppose d'abstraire les intérêts particuliers pour ne retenir que ce qui est commun à tous.

Exemple

Rousseau : « Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale sera contraint par tout le corps, ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre. » Cette logique conduit au risque de tyrannie de la majorité.

À retenir

Il n'existe pas chez Rousseau de droits fondamentaux opposables au souverain. La souveraineté est absolue et sans appel — ce qui explique que sa pensée ait pu être mobilisée dans des contextes autoritaires.

II. Vers le constitutionnalisme

Constitutionnalisme

Explication

Réponse à la tension entre souveraineté populaire et liberté individuelle : **encadrer juridiquement le pouvoir** par une norme supérieure garantissant les droits fondamentaux. La Constitution remplit trois fonctions : organisation du pouvoir (séparation des pouvoirs), garantie des droits (intangibles même pour la majorité), hiérarchisation des normes (la Constitution est la norme suprême).

Exemple

Montesquieu (De l'esprit des lois, 1748) : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. » Sieyès : « Aucune espèce de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. »

À retenir

Le constitutionnalisme ne supprime pas la tension entre souveraineté et liberté — il tente seulement de l'organiser juridiquement. Cette tentative reste fragile car elle repose sur un équilibre instable entre autonomie collective et protection des libertés individuelles.

Souveraineté populaire

Explication

Principe selon lequel le pouvoir politique appartient au peuple, qui l'exerce directement ou par l'intermédiaire de représentants. Formalisé par Rousseau, il constitue le fondement de la légitimité démocratique moderne.

Exemple

La Révolution française affirme la souveraineté populaire comme fondement de la légitimité politique. Mais dès la Terreur, elle révèle son risque : si le peuple est souverain, qui peut s'opposer à sa volonté ?

À retenir

La question n'est pas seulement celle de l'origine du pouvoir, mais celle de son encadrement. C'est précisément pour y répondre qu'est élaboré le constitutionnalisme moderne.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 7 : Les révolutions atlantiques — La proclamation de l'universalité des droits

Entre 1776 et 1795, les droits de l'homme passent du statut de principes philosophiques à celui de **normes juridiques** inscrites dans des textes constitutionnels. Cependant, l'universalité proclamée se heurte rapidement à des réalités politiques et sociales : exclusions concrètes (femmes, esclaves, citoyens passifs), puis dérives (la Terreur). L'expérience révolutionnaire enseigne que la liberté peut être menacée par le pouvoir populaire lui-même.

I. La formalisation juridique des droits

Déclaration d'indépendance américaine (4 juillet 1776)

Explication

Première traduction juridique des droits naturels lockéens dans un texte à portée constitutionnelle. Elle justifie la rupture avec la Grande-Bretagne au nom des droits inaliénables. Thomas Jefferson avait initialement inclus un passage condamnant la traite des esclaves — **supprimé lors des débats**.

Exemple

Boston Tea Party (16 déc. 1773) : les colons contestent la fiscalité sans consentement. Batailles de Concord et Lexington (avr. 1775). Traité de Paris (1783) : reconnaissance officielle des États-Unis. Bill of Rights — 10 amendements (1791) : intégration des droits dans un cadre institutionnel durable.

À retenir

Madison : « Si les hommes étaient des anges, aucun gouvernement ne serait nécessaire. »

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)

Explication

La DDHC ne vise pas seulement à justifier une rupture (comme la déclaration américaine) — elle prétend **fonder un nouvel ordre politique**. « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Les droits proclamés sont naturels, inaliénables et imprescriptibles.

Exemple

Prise de la Bastille (14 juillet 1789) : symbole contre les lettres de cachet (détention arbitraire). Nuit du 4 août 1789 : abolition des privilèges (techniquement une abrogation). Constitution de 1791 : monarchie constitutionnelle distinguant citoyens actifs et passifs — première brèche au principe d'égalité.

À retenir

Duc de La Rochefoucauld-Liancourt au roi : « Non Sire, c'est une Révolution. »

II. Limites et tensions de l'universalité proclamée

Exclusions de la citoyenneté

Explication

L'universalité affirmée dans les textes ne vaut pas pour tous. **Les femmes** participent activement aux événements révolutionnaires mais sont exclues de la citoyenneté politique (ni voter, ni être élues). **Les esclaves** des colonies sont délibérément exclus — le 15 mai 1791, l'Assemblée nationale affirme que les colonies ne peuvent pas encore jouir de l'égalité. **Les citoyens passifs** sont exclus par le critère censitaire de la Constitution de 1791.

Exemple

Olympe de Gouges (Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791) : « La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. » À Saint-Domingue, le refus d'appliquer les principes révolutionnaires conduit à la révolte des esclaves (août 1791), menée par Toussaint Louverture, puis à l'abolition de l'esclavage (1794) — restaurée sous l'Empire.

À retenir

La liberté proclamée en 1789 distingue l'égalité juridique (par le droit) et l'égalité réelle (matérielle) — cette distinction montre que l'universalité des droits ne peut être décolorée des réalités économiques.

III. La Terreur et la réaction libérale

La Terreur (sept. 1793 – juil. 1794)

Explication

Apogée de la contradiction entre principe et pratique. La **loi des suspects** (17 sept. 1793) permet l'arrestation préventive de toute personne considérée comme ennemie de la révolution — véritable police de la pensée. Procès de Marie-Antoinette sur des accusations politiques discutables. Danton et ses partisans modérés arrêtés et exécutés.

Exemple

Printemps-été 1794 : 22 000 citoyens déclarés hors-la-loi, 13 000 condamnés à mort. Robespierre : « Le secret de la liberté est la vertu, le secret de la vertu est la Terreur. »

À retenir

La Terreur illustre le paradoxe rousseauiste : la protection collective justifierait la suspension des droits individuels. La liberté peut être menacée non seulement par le pouvoir monarchique, mais par le pouvoir populaire lui-même.

Réaction thermidorienne et Constitution de 1795

Explication

Chute de Robespierre (9 thermidor an II, 27 juillet 1794). Les thermidoriens visent à mettre fin à l'arbitraire révolutionnaire et à rétablir les garanties individuelles (sûreté, légalité des délits et des peines). La **Constitution de 1795** (An III) retourne au suffrage censitaire et place la propriété privée au centre de l'ordre libéral.

Exemple

Benjamin Constant (De la liberté des anciens comparée à celle des modernes, 1819) : « Il y a une partie de l'existence humaine qui, de nécessité, reste individuelle et indépendante, et qui est de droit hors de toute compétence sociétale. »

À retenir

Montesquieu (De l'esprit des lois, 1748) : « La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. » On ne peut être libre et se sentir libre sans sécurité.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 8 : Du constitutionnalisme libéral à l'État social (XIXe – début XXe s.)

Le XIXe siècle est marqué par une tension structurante entre deux conceptions de l'État. Le libéralisme vise à garantir les droits par la **limitation de l'État**, mais se heurte à l'instabilité institutionnelle et au tournant positiviste. Sous l'effet de la révolution industrielle et de la question sociale, les droits fondamentaux se transforment : de barrières opposées à l'État, ils deviennent des **exigences adressées à lui** — mutation qui inverse leur logique initiale.

I. Le projet libéral : garantir les droits par la limitation de l'État

Idéal constitutionnel libéral

Explication

La Constitution est conçue comme un **instrument juridique de limitation du pouvoir**, non comme un simple texte d'organisation. Les individus possèdent des droits par nature, non par concession de l'État — qui n'en est que le gardien. Les Chartes de 1814 (restauration) et de 1830 (monarchie de juillet) reconnaissent des libertés publiques : expression, individuelle, religieuse, propriété, égalité devant la loi.

Exemple

*Tocqueville (La démocratie en Amérique, 1835) : le danger ne vient pas seulement du pouvoir monarchique, mais aussi de la démocratie, susceptible de créer une **tyrannie de la majorité**. Laboulaye (Histoire politique des États-Unis, 1865-1866) : nécessité de mécanismes institutionnels solides.*

Échec pratique du constitutionnalisme au XIXe s.

Explication

L'histoire politique de la France au XIXe s. est marquée par une **instabilité chronique** : restauration (→1830), monarchie de juillet (→1848), 2e République (→1851), Second Empire (→1870), 3e République. En l'absence de contrôle constitutionnel indépendant, l'auto-limitation de l'État est purement théorique.

Exemple

Le sénat de l'An VIII, gardien de la Constitution, n'a jamais été saisi. La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a examiné la conformité d'une loi que 2 fois : arrêt Gauthier (15 mars 1851) → conforme ; arrêt Jent (17 nov. 1851) → conforme. Le pouvoir législatif s'impose comme souverain.

À retenir

Le tournant positiviste : les droits ne sont plus des principes universels et immuables, mais des normes produites par l'État — modifiables voire supprimables par le législateur. Les droits des individus ne limitent plus l'État, ils deviennent l'expression de sa volonté.

II. La rupture : l'émergence des droits sociaux

Question sociale et contestation du libéralisme

Explication

La révolution industrielle engendre un prolétariat urbain confronté à des conditions de vie et de travail difficiles. Naît la **question sociale** : prise de conscience des inégalités économiques. Les révolutions de 1848 traduisent une double contestation : politique (contre les régimes censitaires) et sociale (contre les effets inégalitaires du capitalisme naissant).

Exemple

Critique nouvelle du libéralisme : les libertés proclamées seraient insuffisantes. L'égalité juridique ne compense pas les inégalités économiques réelles. La liberté contractuelle est perçue comme une fiction entre acteurs économiquement inégaux.

Droits sociaux – dévoiement ou extension ?

Explication

Nouvelle catégorie de droits impliquant une **action positive de l'État**. Constitution française de 1848 : première inflexion sociale dans le droit constitutionnel français (idée d'assistance, responsabilité de la République). Constitution de Weimar (1919) : première constitutionnalisation explicite des droits sociaux (droit au travail, protection sociale, intervention dans l'économie).

Exemple

*Distinction fondamentale : **Droits-libertés** = abstinence de l'État (droit de propriété, liberté de circuler). **Droits-créances** = action positive de l'État (droit AU travail, droit À l'éducation), financée par l'impôt — contrainte exercée sur d'autres sujets de droit.*

À retenir

Plus les droits sociaux se développent, plus l'État est sollicité pour les garantir, plus son intervention s'étend, et moins les agents sont incités à produire.

Critique libérale des droits sociaux

Explication

Bastiat (*La Loi*, 1850) : la seule fonction légitime de l'État est de protéger les droits naturels (vie, liberté, propriété). Il dénonce la **spoliation légale** : l'utilisation de la loi à des fins de redistribution entre groupes sociaux. Hayek (*La route de la servitude*, 1944) : « Plus l'État intervient pour réaliser des objectifs sociaux, plus il réduit la liberté individuelle. » Von Mises (*Libéralisme*, 1927) : toute extension de la mission de l'État au-delà de la protection de la vie, de la liberté et de la propriété implique une contrainte sur certains individus au profit d'autres.

Exemple

*Hayek (*La Constitution de la liberté*, 1960) : la transformation du droit en instrument de justice sociale conduit à lui faire perdre sa fonction de limitation du pouvoir, en le subordonnant à des objectifs politiques contingents.*

À retenir

Dans cette perspective, les droits sociaux ne sont pas des droits au sens classique du terme, mais des politiques publiques institutionnalisées.

HISTOIRE DES DROITS FONDAMENTAUX

Leçon 9 : 1945 et après — Constitutionnalisation et mondialisation des droits

1945 révèle une faillite considérable : les États, censés être les garants des droits fondamentaux, en ont été les principaux violateurs. Une double recomposition s'impose : la **constitutionnalisation** des droits au sommet des ordres juridiques internes et leur **internationalisation**. Ces deux mouvements, complémentaires mais limités chacun en soi, aboutissent à l'émergence d'une **juridictionnalisation supra-nationale** des droits fondamentaux.

I. La constitutionnalisation des droits fondamentaux (1946)

Préambule de la Constitution de 1946

Explication

Texte fondateur de la constitutionnalisation des droits en France, dans le contexte de la sortie de guerre et du souvenir de Vichy. Il affirme l'attachement aux principes de la DDHC de 1789 et y ajoute deux catégories : les **PPNNT** (Principes Particulièrement Nécessaires à Notre Temps — droits économiques et sociaux) et les **PFRLR** (Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République), dont aucun n'est énuméré. Marque le passage de droits conçus comme libertés contre l'État à des droits impliquant des prestations de l'État.

Exemple

Droits reconnus : droit d'obtenir un emploi, droit à la protection de la santé, droit à l'éducation, droit de grève. Le préambule prévoit aussi la collectivisation de certains biens.

À retenir

Jean Rivero (prof d'Assas) sur les PFRLR : « Quelle République ? Quelles lois ? Quels principes ? »

Bloc de constitutionnalité

Explication

Ensemble des normes de référence du contrôle de constitutionnalité en France, forgé par la jurisprudence et théorisé par **Louis Favoreu** (formule inventée par l'un de ses étudiants dans son mémoire). Il comprend : la DDHC de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 (PPNNT + PFRLR), et la Charte de l'environnement de 2004.

Exemple

DC CC 16 juillet 1971 « Liberté d'association » : adoptée pour des raisons principalement politiques (vengeance de Palewski contre Pompidou). La loi Marcelin du 30 juin 1971 n'attentait pourtant pas à la liberté d'association. Jean Foyer (ancien garde des Sceaux), dans une lettre du 10 août 1971 à François Goguel : « Palewski est d'une nullité absolue en matière juridique. »

À retenir

La Constitution ne se limite pas à son texte de 1958 : elle inclut son préambule et les textes auxquels il renvoie. Première occurrence de la formule « Vu la Constitution et notamment son Préambule. »

Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)

Explication

Mécanisme introduit par la réforme constitutionnelle de 2008 permettant à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une loi à l'occasion d'un litige devant les juridictions judiciaires ou administratives. Aboutissement du mouvement de constitutionnalisation : les droits fondamentaux ne sont plus seulement proclamés, ils sont **protégés par le juge**. Palewski y avait songé dès 1968.

Exemple

Véritable juridictionnalisation des droits fondamentaux au niveau national — mais mouvement encore dépendant des institutions étatiques.

II. L'internationalisation des droits fondamentaux (1948)

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

Explication

Adoptée le 10 décembre 1948 par l'AG des Nations Unies (58 membres à l'époque), sous l'impulsion du juriste français **René Cassin**. Texte fondateur de l'internationalisation des droits : les droits fondamentaux cessent d'être liés à la citoyenneté, ils sont rattachés à la personne en tant que telle. Principe central : la dignité inhérente à tous les êtres humains.

Exemple

Limites : adoptée sous forme de résolution de l'AG → pas de force juridique contraignante, non directement opposable aux États, aucun mécanisme juridictionnel de contrôle. Universalité contestée par certains États invoquant des différences culturelles ou religieuses.

À retenir

Art. 3 DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

III. La juridictionnalisation supra-nationale (1950 et après)

Convention Européenne des Droits de l'Homme (ConvEDH, 1950)

Explication

Adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Contrairement à la DUDH, c'est un **traité international juridiquement contraignant** pour les États parties. Droits garantis : droit à la liberté et à la sûreté, liberté d'expression, interdiction de la torture. Les droits ne sont plus seulement proclamés à l'échelle internationale — ils deviennent obligatoires.

Exemple

Art. 2 ConvEDH : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. »

Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH)

Explication

Véritable innovation dans l'histoire des droits fondamentaux : pour la première fois, un **juge extérieur à l'État** contrôle le respect des droits fondamentaux par cet État. L'individu devient sujet de droit international (non plus seulement objet de protection) : il peut saisir directement la Cour. La Cour peut condamner les États. Elle interprète la Convention comme un **instrument vivant**, adapté aux transformations de la société.

Exemple

Limites : les États restent responsables de l'exécution des arrêts (certains préfèrent payer une amende plutôt que changer leurs pratiques). Tensions possibles entre juridictions nationales et Cour EDH.

À retenir

L'ordre supra-national des droits fondamentaux est en cours d'émergence, mais reste incomplet, dépendant des États et donc imparfait.

Droits-libertés vs droits-créances

Explication

Tension structurelle contemporaine. **Droits-libertés** : supposent une abstention de l'État (propriété, liberté de circuler). **Droits-créances** : supposent une action positive de l'État (droit au travail, à l'éducation, à la santé), financée par l'impôt — contrainte exercée sur d'autres sujets de droit. Plus les droits sociaux s'étendent, plus l'État s'accroît et moins il peut se limiter. Par ailleurs, constitutionnalisation (intra-étatique) et internationalisation (supra-étatique) se superposent, créant une complexité pouvant affaiblir la cohérence des ordres juridiques.

Exemple

Art. 34 C° : constitutionnalisation du droit à l'avortement. Catégories discriminées identifiées par le cours : les actifs (financement), les pères (absence de droit d'opposition ou d'information), l'être à naître (dignité conditionnée par le délai de 14 semaines). Or, art. 725 et 906 C. civ. : l'enfant à naître est réputé né dès lors qu'il y va de son intérêt, même en deçà de 14 semaines.

À retenir

« La force d'un ordre juridique, ce n'est pas tant les droits qu'il consacre, c'est sa cohérence appréciée au regard de la rationalité partagée par le groupe d'individus qui en relèvent. C'est cette exigence de cohérence qui rend les juristes utiles. »